COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 17 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H05 en présence de :

PRESENTS: Messieurs A. CHIRAUSSEL (proc de G.DOZ), M. BOUSCHON (proc de ALLAMEL), S. CIVIER (proc de F NOGIER), P. GAILLARD (proc de C. FAURE), G. JALADE (proc de A. BASTIDE), A. LOYET (proc de J. DURIEU), B. PERRUSSET (proc de P. ROUX), P. MAISONNEUVE, R THIOLLIERE, L. BUFFET (proc de JC. COURT), JY. PONTHIER, G. SAUCLES, R. MOULIN, J. DAURY (proc de JP LARDY), J. SOUBEYRAND, B. MEISS (proc de A. LACOSTE), R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, S. REYNIER, P. LAVIALLE, M. CEYSSON, J-C FLORY, R. LACROTTE et M. TOURVIEILHE (proc de C. GARCIA). Mesdames MC SAUSSAC, MN. DURAND (proc de F DUMAS), C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, N. BARACAND et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice: 55 Présents: 35 Procurations: 12 Votants: 47 Absents: 8

Date de convocation: 11/12/2019

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Absents: Messieurs B. DE FOMMERVAULT, F. JOUFFRE, D. BERAL, G. FANGIER, M. CHAZE, J. SARTRE, P. MANENT et Madame M. DUBOIS

<u>En présence des suppléants non votants :</u> P. DUPONT.

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables. Budget Annexe SPANC

Le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur et de constater l'extinction des titres dont le recouvrement ne peut être conduit à son terme pour différentes raisons et ce après avoir diligenté les procédures de recouvrement forcé et de droit.

L'irrécouvrabilité des titres trouve notamment son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) alors que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

L'admission en non-valeur se traduit par une dépense au c/6541 et l'extinction de créance au c/6542.

La créance proposée en non-valeur concerne le titre N°9 de l'exercice 2013 pour un montant de 75,00 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide

D'admettre en non-valeur la créance irrécouvrable décrite ci-dessus, pour 75,00 € au c/6541.

Pour extrait certifié conforme Fait à UCEL, le 18 décembre 2019 Le Président, Louis BUFFET

Accusé de réception en préfecture 007-200073245-20191217-DEL17122019-39-

Date de télétransmission : 20/12/2019 Date de réception préfecture : 20/12/2019